

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des sages-femmes une entente;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente lie les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et les établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432.3 de cette loi, l'entente lie également toutes les sages-femmes qui exercent leur profession en vertu d'un contrat de services conclu en vertu des dispositions de l'article 259.2, qu'elles soient membres ou non de l'organisme qui l'a conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les Sages-femmes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'entente jointe à la recommandation du présent décret soit approuvée et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43390

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de

cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Jacques Picard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Georges Frenette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Georges Frenette, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Picard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43391

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond;